



Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Office National des Forêts – service départemental RTM

Adresse : 5 rue des Sillos – BP 96 – 05003 GAP

Localisation : Prapic – Forêt Domaniale du Drac – Parcelle 64-65

Nature de la demande : Campement

Dossier suivi par : Annick MARTINET et Julien GUILLOUX

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1, L331-4-2 ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre DII – C modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande en date du 19 mai 2016 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés je donne l'autorisation au service RTM des Hautes-Alpes, de tenir un campement sur la commune d'Oricières (Prapic), dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des conditions suivantes :

- une ou deux tentes sont autorisées pour le campement, ces tentes peuvent rester montées durant la journée,
- aucune ordures, même biodégradable, ne sera abandonnée sur le site,
- le feu est interdit, seuls les réchauds sont autorisés,
- les lampes frontales sont autorisées.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 16 août au 09 septembre 2016 inclus,

Article 3 :

Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 4 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.

Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 26 mai 2016,

Le Directeur par intérim
du Parc national des Écrins,

Thierry DURAND

Copie : secteur du Champsaur-Valgaudemar

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.